

**ARRETE ELECTORAL**  
**RENOUVELLEMENT COMPLET DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS**

**ELECTIONS**  
**AU CONSEIL ET COMITES DES ETUDES ET DE LA RECHERCHE**  
**DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE**  
**ARTS, LETTRES, LANGUES ET SCIENCES HUMAINES (UFR ALLSH)**

**Le Président d'Aix-Marseille Université**

**Vu** le Code de l'éducation, notamment les articles L. 719-1 et D. 719-1 à D. 719-47 ;  
**Vu** les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université ;  
**Vu** les Statuts de l'Unité de Formation et de Recherche **Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines (UFR ALLSH)** adoptés par le Conseil d'administration de l'Université en sa séance du 28 mars 2017 ;  
**Vu** la consultation du Comité Electoral Consultatif en sa séance du mardi 5 octobre 2021 et du 21 octobre 2021 ;

**Considérant** les mesures sanitaires applicables,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> : Date des élections**

Les membres des **personnels** de l'Unité de Formation et de Recherche **Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines (UFR ALLSH)** sont convoqués pour les élections de **leurs représentants** au :

- **Conseil d'UFR (« Conseil »)**,
- **Comité des Etudes et au Comité de la Recherche (« Comités »)**

qui se dérouleront à la date suivante :

**Mardi 23 novembre 2021 de 9h00 à 17h00**

**Article 2 : Lieux d'implantation du bureau de vote**

**Le bureau de vote sera implanté à :**

UFR ALLSH  
29, avenue Robert Schuman  
13621 Aix-en-Provence  
**Bâtiment Multimédia – Rez-de-chaussée**  
**Salles de colloques 1 et 2**

Ce bureau est constitué et fonctionne conformément aux dispositions des articles D. 719-28 à D. 719-33 et D. 719-36 du Code de l'éducation.

A ce titre, le bureau de vote est composé :

- D'un Président nommé par l'Administratrice provisoire de l'UFR ALLSH par délégation du Président de l'Université ;
- Et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste candidate a la possibilité de proposer un assesseur et un suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné, dans les conditions fixées par l'article D. 719-28 du Code de l'éducation.

Ces propositions devront être faites en même temps et selon les mêmes délais que le dépôt des candidatures (cf. art.7 du présent arrêté).

Un arrêté complémentaire viendra préciser la composition du bureau de vote.

### **Article 3 : Répartition des sièges**

#### 64 sièges sont à pourvoir

Pour le **Conseil d'UFR**, les **26 sièges à pourvoir** sont répartis ainsi qu'il est indiqué ci-après :

- ❖ 10 professeurs et personnels assimilés (collège A) ;
- ❖ 10 autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés (collège B) ;
- ❖ 6 représentants des personnels IATSS (collège IATSS).

Pour les **Comités des Etudes et de la Recherche**, **38** sièges sont à pourvoir, soit **19 sièges à pourvoir pour chaque instance** qui sont répartis ainsi qu'il est indiqué ci-après :

#### **Pour le Comité des Etudes :**

- ❖ 7 professeurs et personnels assimilés (collège A) ;
- ❖ 7 autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés (collège B) ;
- ❖ 5 représentants des personnels IATSS (collège IATSS).

#### **Pour le Comité de la Recherche :**

- ❖ 7 professeurs et personnels assimilés (collège A) ;
- ❖ 7 autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés (collège B) ;
- ❖ 5 représentants des personnels IATSS (collège IATSS).

### **Article 4 : Mode de scrutin**

Les membres du Conseil et des Comités sont élus au **scrutin de liste** à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage**.

### **Article 5 : Listes électorales**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité de l'Administratrice provisoire de la composante par délégation du Président de l'Université.

Il est établi une liste électorale par collège.

#### 5.1 L'inscription sur les listes électorales est faite **d'office par l'administration pour** :

Collège électoral	Catégorie d'électeurs
A et/ou B	Les <b>personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires</b> qui sont <b>affectés</b> en position d'activité dans l'UFR, ou qui y sont détachés ou mis à disposition sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.  Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, <b>ils sont électeurs dans deux composantes au plus.</b>
A et/ou B	Les <b>agents contractuels</b> recrutés par l'établissement pour une <b>durée indéterminée</b> pour assurer des <b>fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche</b> sous réserve qu'ils effectuent dans l'UFR un nombre d'heure d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence*, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

	Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, <b>ils sont électeurs dans deux composantes au plus.</b>  Si ces personnels assurent leurs fonctions au sein de plusieurs composantes de l'université mais n'accomplissent dans aucune de ces composantes un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence*, <b>ils sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix.</b>
<b>A et/ou B</b>	Les enseignants-chercheurs qui bénéficient d'une <b>décharge de service ou d'une décharge d'activité de service</b> ou d'un <b>congé pour recherches ou conversions thématiques</b> sont électeurs dans l'UFR où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition.
<b>A et/ou B</b>	<b>Les chercheurs des EPST</b> (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels) sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UFR.
<b>A et/ou B</b>	Les <b>personnels de recherche contractuels</b> recrutés pour une <b>durée indéterminée</b> , exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sous réserve que leurs <b>activités d'enseignement</b> soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence* ou dès lors qu'ils effectuent, <b>en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein</b> , conformément aux dispositions de l'article L952-24 du Code de l'éducation.
<b>IATSS</b>	Les personnels administratifs, techniques et de service ( <b>IATSS</b> ) <b>titulaires</b> qui sont affectés en position d'activité dans l'UFR ou y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
<b>IATSS</b>	Les <b>agents non titulaires (IATSS)</b> sous réserve d'être affectés dans l'UFR et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonction dans l'UFR à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.
<b>IATSS (ITAR)</b>	Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche ( <b>ITAR titulaires</b> ) sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UFR.
<b>IATSS (ITAR)</b>	Les <b>agents non titulaires des EPST</b> sous réserve d'être affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UFR et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonction dans l'unité à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

\* La définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence est précisée en **Annexe 1** du présent arrêté.

**5.2 Inscription des électeurs sur les listes électorales sous réserve qu'ils en fassent la demande :**

Catégorie de personnels devant réglementairement formuler une demande pour être inscrits **au plus tard le mercredi 17 novembre 2021 à 16h00.**

• **Auprès de :**

**Aix-Marseille Université**  
**UFR ALLSH, 29 avenue Robert Schuman 13100 Aix-en-Provence**  
**Bâtiment Egger – 5<sup>ème</sup> étage**  
**Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00**  
**(Sauf le mercredi 17 novembre 2021 avant 16h00)**

**Contact :**

- Karine-Sophie REGNIER – bureau D506

**En cas d'absence :**

- Cécile TEISSIER - bureau D518
- Valérie MARTIN - bureau D519

- **Ou transmise par voie électronique à l'adresse électronique suivante :**  
[allsh-elections@univ-amu.fr](mailto:allsh-elections@univ-amu.fr)

Collège électoral	Catégorie d'électeurs
<b>A et/ou B</b>	<p><b>Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'UFR</b> mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans cette UFR sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence*, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée</p> <p>Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, <b>ils sont électeurs dans deux composantes au plus.</b></p>
<b>A</b>	<p><b>Les personnels enseignants non titulaires</b> (associés, invités), sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'UFR un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence*.</p> <p>Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, <b>ils sont électeurs dans deux composantes au plus.</b></p> <p>Si ces personnels accomplissent leur service au sein de plusieurs composantes de l'université mais n'accomplissent dans aucune de ces composantes un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence*, <b>ils sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix.</b></p>
<b>B</b>	<p><b>Les personnels enseignants non titulaires</b> (fonctionnaires stagiaires, agents contractuels en contrat à durée déterminée, associés, invités, ATER, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, doctorants contractuels effectuant un service d'enseignement, ...), sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'UFR un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence*.</p> <p>Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, <b>ils sont électeurs dans deux composantes au plus.</b></p> <p>Si ces personnels accomplissent leur service au sein de plusieurs composantes de l'université mais n'accomplissent dans aucune de ces composantes un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence*, <b>ils sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix.</b></p>
<b>A et/ou B</b>	<p><b>Les personnels de recherche contractuels</b> recrutés pour une <b>durée déterminée</b> exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche au sein de l'UFR, sous réserve que leurs <b>activités d'enseignement</b> soient au moins égales au tiers des obligations statutaires*, ou qui effectuent, en tant que docteurs, une <b>activité de recherche à temps plein.</b></p>

\* La définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence est précisée en **Annexe 1** du présent arrêté.

La demande d'inscription sur listes électorales se fera par le biais d'un « **Formulaire A** » disponible sur le site Internet de l'**UFR ALLSH** pour les électeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande.

**Les demandes d'inscription devront être accompagnées :**

- D'une photocopie de la pièce d'identité ;
- De la justification de la qualité professionnelle.

5.3 Modification des listes électorales :

Tout personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D719-7 du Code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à l'Administratrice provisoire de l'UFR, par délégation du Président, de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin en se présentant munis d'un justificatif de leur qualité professionnelle, et en complétant le « **Formulaire B** » de demande de rectification des listes électorales, disponible sur le site Internet de la composante : l'UFR ALLSH <https://allsh.univ-amu.fr> ainsi que dans les bureaux de vote le jour du scrutin, pour les électeurs ayant vocation à être inscrits d'office.

**Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.**

5.4 Affichage des listes électorales :

Les listes électorales seront consultables au siège de l'UFR ALLSH à compter du **mercredi 3 novembre 2021**, et seront affichées à l'entrée des bureaux de vote cités à l'article 2, le jour du scrutin.

Enfin, elles seront consultables après authentification par identifiants ENT sur le site Internet de l'**UFR ALLSH** : <https://allsh.univ-amu.fr>

**Article 6 : Procurations**

Le vote par procuration est autorisé.

Un électeur inscrit peut donner procuration à un autre électeur s'il ne peut se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. Le mandant (celui qui donne procuration) devra :

- **Soit se rendre (physiquement), muni d'une pièce d'identité :**

Auprès de :

**Aix-Marseille Université, 29 avenue Robert Schuman 13100 Aix-en-Provence**  
**Bâtiment Egger – 5<sup>ème</sup> étage**  
**Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00**  
**(sauf le lundi 22 novembre 2021 avant 16h00)**

**Contact :**

- Karine-Sophie REGNIER – bureau D506

**En cas d'absence :**

- Cécile TEISSIER – bureau D518
- Valérie MARTIN – bureau D519
- Sophie BRAZEILLES – bureau D510

- **Soit télécharger le « Formulaire C » disponible sur le site <https://allsh.univ-amu.fr>.**

Il doit dans ce cas être renvoyé, complété, signé et accompagné d'une pièce d'identité avec photo (photo ou scan de la carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour...), à l'adresse [allsh-elections@univ-amu.fr](mailto:allsh-elections@univ-amu.fr)

Le formulaire doit être envoyé dans le délai mentionné ci-dessous et de préférence via l'adresse électronique nominative dont dispose chaque électeur au sein de l'établissement (adresse univ-amu.fr). Le mandant recevra ensuite le formulaire **numéroté** de la part de l'administration.

**Le mandataire doit être inscrit dans le même bureau de vote et dans le même collège que le mandant.**

**Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.**

La procuration sera considérée comme « établie » lorsque les services de l'UFR ALLSH, auront **vérifié, numéroté et enregistré** le formulaire dans le registre unique des procurations.

Le dépôt des procurations est ouvert à compter de la publication des listes électorales, soit au plus tard le **03 novembre 2021**.

La procuration doit être établie au plus tard la veille du premier jour du vote, soit le **lundi 22 novembre 2021 à 16h00**.

## **Article 7 : Dépôt des candidatures et professions de foi**

### 7.1 Dépôt des candidatures :

**Le dépôt des candidatures est obligatoire.**

La date limite de dépôt des listes de candidats et des professions de foi est fixée au :

**Lundi 15 novembre 2021 à 17h00**

**Les candidatures seront :**

- Soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (la date limite étant la date de réception au service concerné, soit le **lundi 15 novembre 2021 à 17h00**) à l'adresse suivante :

**Aix-Marseille Université,  
UFR ALLSH  
Service Vie Institutionnelle  
Bâtiment Egger – 5<sup>ème</sup> étage  
29 avenue Robert Schuman  
13100 Aix-en-Provence**

- Soit déposées aux services administratifs de l'UFR par un personnel :

**Contact : Aix-Marseille Université,  
UFR ALLSH,  
Service Vie Institutionnelle  
29 avenue Robert Schuman 13100 Aix-en-Provence  
Bâtiment Egger – 5<sup>ème</sup> étage  
Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00**

**Contact :**

- Karine-Sophie REGNIER – bureau D506

**En cas d'absence :**

- Cécile TEISSIER – bureau D518
- Sophie BRAZEILLES – bureau D510
- Samira BOUCHIKHI – bureau D512

Un accusé de réception leur sera délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile accompagnée des documents nécessaires.

Chaque liste sera informée par l'intermédiaire de son dépositaire dont les coordonnées auront été préalablement transmises aux services administratifs de l'UFR de la suite donnée par l'Administratrice provisoire de l'UFR, par délégation du Président de l'Université, aux candidatures de ses membres.

Les listes de candidats seront établies sur les formulaires spéciaux délivrés par l'UFR et mis en ligne sur le site Internet : <https://allsh.univ-amu.fr>.

Elles devront être accompagnées :

- d'une déclaration individuelle de candidature **originale** (également délivrée par l'administration de l'UFR et accessible via le site internet : <https://allsh.univ-amu.fr>) **signée** par chaque candidat, **mentionnant son rang de classement sur la liste.**

**Il est fortement conseillé de ne pas attendre la date limite pour procéder aux opérations de dépôt des listes et ce afin de permettre, le cas échéant, la mise en conformité des listes comportant une/des irrégularité(s).**

. Modification de la liste avant la date limite de dépôt des listes :

Rien n'interdit qu'une liste soit modifiée après son dépôt sous réserve que cette modification intervienne **avant la date limite de dépôt des listes.** Un candidat peut ainsi demander le retrait de son nom de la liste. Dans ce cas, l'administration doit immédiatement informer le délégué de liste afin de lui permettre de modifier la liste avant la date limite pour qu'elle demeure recevable. Le délégué de liste peut également modifier la liste déposée sans justifier de l'accord préalable des autres personnes figurant sur cette liste. Si une liste est modifiée par son délégué de liste, l'administration de l'UFR doit prendre en compte la liste dans sa dernière version déposée avant la date limite dans la mesure où le délégué de liste est réputé représenter ses colistiers. L'administration de l'UFR n'a pas à trancher les éventuels différents qui opposeraient les colistiers entre eux.

. Modification de la liste après la date limite de dépôt des listes :

**Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le lundi 15 novembre 2021 à 17h00.**

7.2 Constitution des listes de candidatures :

Chaque liste doit nécessairement comporter le **nom d'un délégué** qui est également candidat de la liste concernée afin de représenter celle-ci au sein du Comité Electoral Consultatif, le cas échéant.

- Les listes de candidatures seront constituées par collège ;
- Les listes de candidatures comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir ;
- **Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.**
- Les listes peuvent être **incomplètes.**

7.3 Eligibilité des candidats :

Sont éligibles, au sein du collège dont ils relèvent tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

L'Administratrice provisoire de l'UFR ALLSH, par délégation du Président de l'Université, vérifie l'éligibilité des candidats.

A compter du constat de l'inéligibilité, elle demande au Président de l'Université de **réunir pour avis le Comité Electoral Consultatif, dans un délai de 24 heures. Cette réunion se fait par la voie dématérialisée.**

L'Administratrice provisoire de l'UFR ALLSH demande ensuite qu'un autre candidat du même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, l'Administratrice provisoire de l'UFR ALLSH rejette par décision motivée les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

**Les candidatures déclarées recevables sont publiées par voie d'arrêté et portées à la connaissance des électeurs, à l'expiration des délais susmentionnés.**

7.4 Professions de foi et soutiens éventuels :

Les professions de foi devront être présentées de la manière suivante :

- de format A4 ;
- en noir et blanc ;
- d'une ou deux pages recto ;

La date limite de dépôt des professions de foi est fixée au **lundi 15 novembre 2021 à 17h00**.

Les professions de foi pourront être transmises par les listes candidates :

- **Soit par voie électronique à l'adresse suivante** : [allsh-elections@univ-amu.fr](mailto:allsh-elections@univ-amu.fr)
- **Soit déposées aux services administratifs de l'UFR** :

**Aix-Marseille Université,  
UFR ALLSH,  
Service Vie Institutionnelle  
29 avenue Robert Schuman 13100 Aix-en-Provence  
Bâtiment Egger – 5<sup>ème</sup> étage  
Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**

**Contact :**

- Karine-Sophie REGNIER – bureau D506

**En cas d'absence :**

- Cécile TEISSIER – bureau D518
- Sophie BRAZEILLES – bureau D510
- Samira BOUCHIKHI – bureau D512

Les professions de foi sont adressées aux électeurs par voie électronique à l'adresse attribuée par l'établissement.

Les candidats qui déposent les listes **peuvent préciser leur appartenance ou le soutien** dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs professions de foi. Les mêmes précisions devront également figurer sur les bulletins de vote.

Si l'université constate au moment du dépôt des listes un problème au niveau des appartenances ou soutiens revendiqués (mention d'une association interdite par la loi, termes ou logos utilisés pouvant entraîner une confusion pour les électeurs, actes de prosélytisme ou toute autre atteinte à l'ordre public, etc.), elle demandera à la liste concernée, selon le cas, de préciser/modifier/supprimer les éléments posant problème. Cette analyse vaut également pour les professions de foi.

**Les bulletins de vote seront établis et reprographiés par l'UFR.**

#### 7.5 Propositions d'assesseurs :

Conformément à l'article 2 du présent arrêté, il est rappelé que chaque liste candidate a la possibilité de **proposer un assesseur et un suppléant par bureau de vote**, désigné parmi les électeurs du collège concerné, dans les conditions fixées par l'article D. 719-28 du Code de l'éducation. **Ces propositions sont à remettre au moment du dépôt des candidatures et professions de foi.**

#### **Article 8 : Campagne électorale**

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à l'issue du scrutin.

Dans le respect des dispositions du Règlement intérieur de l'Université et notamment son Titre 1, toute intervention liée à la campagne électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des activités académiques.

Pendant la durée de la campagne électorale, la propagande est autorisée au sein de l'enceinte universitaire, à l'extérieur des bâtiments **dans le strict respect des mesures mises en place concernant l'accès aux sites et bâtiments ainsi que des gestes barrières tels que définis pendant cette période.**

Le jour du scrutin, la distribution de tracts est autorisée dans les bâtiments, à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote.



Il est assuré entre les listes de candidats une stricte égalité, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral.

Chaque liste déclarée recevable pourra effectuer 500 tirages papier de leur tracts ou profession de foi, au frais de la composante.

**Toutefois et compte tenu du contexte sanitaire actuel, la campagne électorale par voie dématérialisée devra être privilégiée.**

**Pour ce faire :**

- Chaque liste déclarée recevable pourra adresser, par l'intermédiaire du Bureau de la Vie Institutionnelle : [allsh-elections@univ-amu.fr](mailto:allsh-elections@univ-amu.fr) **trois messages** électroniques en utilisant les listes de diffusion institutionnelles.

*Attention, afin d'assurer la bonne diffusion des mails, le poids des messages reçus par l'administration ne devra pas excéder **500 ko**. Ces messages ne doivent par ailleurs, pas comporter de pièces jointes.*

Chaque liste de candidats déclarée recevable pourra, pendant la période de campagne électorale, par l'intermédiaire de son délégué de liste, solliciter auprès de l'administration de l'UFR ALLSH ([allsh-elections@univ-amu.fr](mailto:allsh-elections@univ-amu.fr)), et dans la limite de **trois réunions**, en dehors des heures de cours ; **le bénéfice d'une salle de visioconférence de l'Université afin d'organiser des réunions publiques dans le cadre de ladite campagne.**

L'administration adressera alors, pour le compte de la liste candidate demandeuse, un courriel d'information et d'invitation à la réunion aux électeurs du collège électoral concerné.

En fonction du dispositif de visioconférence à mettre en place, l'administration sera chargée, le cas échéant, d'ouvrir l'accès à la salle virtuelle à l'heure convenu et y mettra automatiquement un terme une fois la durée accordée terminée.

Il appartiendra au délégué de la liste concernée de solliciter un créneau (défini en concertation avec la composante et ne pouvant dépasser deux heures) et de respecter la durée du créneau attribué.

Le délégué de liste est responsable de la bonne tenue des échanges.

L'administration veillera à l'égalité d'accès à ces moyens entre les listes candidates.

**Par ailleurs, en fonction de l'évolution des conditions sanitaires et des mesures qui seront en vigueur pendant la période de campagne électorale, l'accès aux bâtiments, les réunions physiques ainsi que le tractage pourront faire l'objet d'un encadrement particulier.**

### **Article 9 : Votes**

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

- Pour pouvoir voter **les personnels** devront présenter la **carte professionnelle** ou une **pièce d'identité originale avec photo** (CNI, Passeport, Permis de conduire, titre de séjour).

Le vote se fera de la manière suivante :

- Le passage par l'isoloir est obligatoire,
- Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet,
- Après vérification de l'identité, l'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne,
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. **Il est conseillé que chaque électeur soit en possession de son propre stylo.**

Il est prévu *a minima* une urne par collège et bureau de vote.

**En fonction de l'évolution des conditions sanitaires et des mesures qui seront en vigueur à la date du scrutin, l'organisation du bureau de vote ainsi que le nombre d'urnes pourront faire l'objet d'un encadrement particulier.**

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal de déroulement du scrutin.

### **Article 10 : Dépouillement**

Le dépouillement est public. Il aura lieu dans les locaux de l'UFR **dans chaque bureau de vote** :  
le **mardi 23 novembre 2021** à partir de 17 heures.

Le dépouillement étant décentralisé, chaque bureau de vote procède à son dépouillement et les résultats devront donc être transmis, sans délai, à l'Administration provisoire de l'UFR, par voie électronique à l'adresse suivante : [allsh-elections@univ-amu.fr](mailto:allsh-elections@univ-amu.fr).

**Les urnes contenant un nombre inférieur ou égal à 2 bulletins de vote seront systématiquement rapatriées dans le bureau de vote d'Aix-en-Provence. Celles-ci auront préalablement été scellées avant transport. Elles sont systématiquement accompagnées des listes d'émargement correspondantes ainsi que des procès-verbaux de déroulement et d'apposition/levée des scellés. Il sera ensuite procédé à un dépouillement mutualisé.**

Le bureau de vote désigne **parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement)** au moins **trois** scrutateurs.

Si plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

### **Article 11 : Proclamation des résultats**

Les résultats sont proclamés par l'Administratrice provisoire de l'UFR ALLSH, par délégation du Président de l'Université, dans les **trois jours** suivant la fin des opérations électorales. Ils sont affichés dans les locaux de la composante concernée et publiés sur le site Internet de l'UFR.

### **Article 12 : Recours**

Une **Commission de contrôle des opérations électorales**, présidée par le Premier Conseiller au tribunal administratif de Marseille connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, le Président de l'Université ou le Recteur.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de son ressort. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

### **Article 13 : Délégation à l'Administratrice provisoire de l'UFR**

**L'Administratrice provisoire de l'UFR ALLSH est en charge de l'organisation et du déroulement de ces élections.**

A ce titre, délégation de signature est consentie l'Administratrice provisoire de l'UFR ALLSH, **Madame Sylvie WHARTON** aux fins de signer au nom et pour le compte du Président de l'Université et sous réserve de validation par la DAJI, l'ensemble des documents relatifs aux opérations électorales, telles que prévues par le présent arrêté, à l'exception de la signature du présent arrêté.

**Article 14 : Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs 30 jours au moins avant la date du scrutin, par voie d'affichage dans les locaux de l'UFR ainsi que par une mise en ligne sur le site Internet de l'UFR : <https://allsh.univ-amu.fr>. Il est également affiché à l'entrée des bureaux de vote, les jours du scrutin.

**Article 15 : Exécution du présent arrêté**

L'Administratrice provisoire de l'UFR ALLSH est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22/10/2021

Le Président d'Aix-Marseille Université



Eric BERTON



*Ce document comporte une Annexe 1 relative à la définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence.*

## **ANNEXE 1**

**à l'Arrêté électoral relatif au renouvellement complet des représentants des personnels et usagers : Elections au conseil et aux comités de l'UFR ALLSH.**

<b>Définition</b> <b>de la notion d'obligations d'enseignement de référence pour :</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------

- **Les enseignants-chercheurs visés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation :**

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours ou 192 heures de TP ou TD ou toute combinaison équivalente, cf. article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité),  
>>**soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

- **Autres enseignants titulaires visés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation :**

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond également au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (384 heures de TP ou TD cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré, affectés dans les établissements d'enseignement supérieur),  
>>**soit 128 heures de TP ou TD.**

- **Agents contractuels, visés au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation :**

Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité,  
>>**soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

- **Enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels, contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation, visés au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation :**

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité,  
>>**soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

- **Enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2<sup>nd</sup> degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article D. 719-9 du code de l'éducation :**

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspondant au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré (384 heures de TP ou TD, cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 précité),  
>>**soit 128 heures de TP ou TD.**